

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉ COMMENTÉE

– ARRÊT DU 13 JUIN 2013, C.12.0091.F

Ch. Storck (prés.), D. Batselé, A. Fettweis, M.-Cl. Ernotte et M. Lemal (rapp.)

Plaid. : M^e P.A. Foriers et M. Michel Mahieu

Av. gén. : Th. Werquin

e.c. : F.C., S.d.B., N.d.B., S.d.B., D.S. et N.S.,
contre la Région de Bruxelles-Capitale, A.S. et L.F.

Protection du patrimoine – Région de Bruxelles-Capitale – Procédure de classement – Patrimoine immobilier – Notion d’installations ou d’éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation protégée au titre de monument

Le patrimoine immobilier pouvant faire l’objet de la procédure de classement prévue par les articles 222 et 226 du Code bruxellois de l’aménagement du territoire, coordonné par l’arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004, est défini par l’article 206, 1^o, a), de ce code comme étant l’ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir, au titre de monument, toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation. Par installations ou éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation protégée au titre de monument, il y a lieu d’entendre tout objet qui, en raison du lien historique, archéologique, artistique, esthétique, social, technique ou folklorique qui l’unit à cette réalisation, contribue à en déterminer la valeur socio-culturelle, artistique ou historique. L’article 206, 1^o, a), précité n’impose pas que ces objets revêtent en outre la qualité d’immeuble par nature ou par destination.

Protection du patrimoine – Région de Bruxelles-Capitale – Procédure de classement – Patrimoine

immobilier – Contrôle judiciaire sur la notion de patrimoine immobilier

L’arrêt considère, par ses motifs propres et par appropriation des motifs de l’arrêt du Conseil d’État du 2 février 2011, qu’« en estimant que tous les biens inventoriés dans l’annexe II de [l’arrêté de classement du 9 novembre 2006] doivent être classés au titre d’installations ou d’éléments décoratifs participant d’une œuvre d’art totale, la Région de Bruxelles-Capitale n’a pas commis une erreur manifeste d’appréciation qu’il conviendrait de censurer » et que « cette motivation du classement est largement étayée par les pièces versées au dossier administratif et corroborée par l’abondante documentation scientifique que produit la [première défenderesse], tels que l’avis de la Commission royale des monuments et des sites et surtout le rapport de la direction des monuments et des sites selon lequel les meubles et objets sont pleinement associés à l’œuvre totale et constituent une collection indissociable de celle-ci ».

Par appropriation des motifs de l’arrêt précité du Conseil d’État, l’arrêt considère que, « sur la base de ces éléments, la [première défenderesse] a pu, sans méconnaître l’article 206, 1^o, a), du Code bruxellois de l’aménagement du territoire, estimer que les objets classés par [l’arrêté du 9 novembre 2006] présentent un “lien indissociable” avec le palais..., lien qui est de nature historique, artistique et esthétique, et qu’ils en font partie intégrante, en sorte qu’ils contribuent à déterminer la valeur du monument et du jardin classés antérieurement et qu’ils doivent donc être protégés in situ avec ceux-ci, leur déplacement étant de nature à porter atteinte à l’intégrité de la réalisation remarquable à protéger » et que, « dès lors que le palais... peut être considéré comme une œuvre d’art totale, le lien existant entre celui-ci et sa décoration ainsi que son ameublement est particulièrement fort, en sorte que l’ensemble peut englober de manière certaine tous les objets, même les plus usuels, qui ont été spécialement conçus pour faire partie de la réalisation ». Par ces considérations, l’arrêt ne limite pas son contrôle de légalité de l’arrêté de classement du 9 novembre 2006 aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait

être affecté mais examine si cet arrêté ne méconnaît pas la notion de patrimoine immobilier telle qu'elle est consacrée par l'article 206, 1^o, a), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire. Pour le surplus, par les considérations précitées, l'arrêt ne méconnaît pas cette notion légale de patrimoine immobilier et permet à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Protection du patrimoine – Région de Bruxelles-Capitale – Procédure de classement – Pas de violation de l'article 16 de la Constitution

Si une mesure de classement d'un bien peut constituer une restriction à l'usage du droit de propriété de son propriétaire, elle n'emporte pas une dépossession effective de ce bien. Il n'y a donc pas de violation de l'article 16 de la Constitution, qui s'applique en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle suppose un transfert de propriété forcé ayant pour effet une perte de propriété, partant, une dépossession effective d'un bien.

Pour le surplus, les demandeurs n'ont pas fait valoir devant la cour d'appel qu'en l'absence de toute indemnisation, la mesure de classement d'objets mobiliers faisant partie intégrante d'un monument, adoptée par la première défenderesse, constitue une charge spéciale et exorbitante qui rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

Dans la mesure où il invoque pour la première fois devant la Cour la violation de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant valoir que l'arrêt ne déduit pas légalement de ses constatations qu'en l'absence de toute indemnisation, la mesure de classement adoptée par la première défenderesse réalise un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, le moyen, en cette branche, est nouveau, partant, irrecevable.

*
* *

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION (EXTRAITS)

« I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

(...)

III. La décision de la Cour

Sur le deuxième moyen :

Quant à la première branche :

D'une part, l'article 1^{er} de la Convention de Grenade du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe dispose qu'aux fins de cette convention, l'expression "patrimoine architectural" est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants : 1. les monuments : toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations.

Cette disposition, qui ne contient que des définitions, n'a pas pour objet de consacrer des obligations ou des droits dont les justiciables pourraient se prévaloir et, partant, n'a pas d'effet direct dans le droit interne.

D'autre part, le patrimoine immobilier pouvant faire l'objet de la procédure de classement prévue par les articles 222 et 226 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, coordonné par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004, est défini par l'article 206, 1^o, a), de ce code comme étant l'ensemble des biens immeubles qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique ou folklorique, à savoir, au titre de monument, toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation.

Par installations ou éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation protégée au titre de monument, il y a lieu d'entendre tout objet qui, en raison du lien historique, archéologique, artistique, esthétique, social, technique ou folklorique qui l'unit à cette réalisation, contribue à en déterminer la valeur socio-culturelle, artistique ou historique.

Contrairement à ce que soutient le moyen, en cette branche, l'article 206, 1°, a), précité n'impose pas que ces objets revêtent en outre la qualité d'immeuble par nature ou par destination.

Le moyen, en cette branche, manque en droit.

Quant à la seconde branche :

L'arrêt considère, par ses motifs propres et par appropriation des motifs de l'arrêt du Conseil d'État du 2 février 2011, qu' "en estimant que tous les biens inventoriés dans l'annexe II de [l'arrêté de classement du 9 novembre 2006] doivent être classés au titre d'installations ou d'éléments décoratifs participant d'une œuvre d'art totale, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il conviendrait de censurer" et que "cette motivation du classement est largement étayée par les pièces versées au dossier administratif et corroborée par l'abondante documentation scientifique que produit la [première défenderesse], tels que l'avis de la Commission royale des monuments et des sites et surtout le rapport de la direction des monuments et des sites selon lequel les meubles et objets sont pleinement associés à l'œuvre totale et constituent une collection indissociable de celle-ci".

Par appropriation des motifs de l'arrêt précité du Conseil d'État, l'arrêt considère que, "sur la base de ces éléments, la [première défenderesse] a pu, sans méconnaître l'article 206, 1°, a), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, estimer que les objets classés par [l'arrêté du 9 novembre 2006] présentent un 'lien indissociable' avec le palais..., lien qui est de nature historique, artistique et esthétique, et qu'ils en font partie intégrante, en sorte qu'ils contribuent à déterminer la valeur du monument et du jardin classés antérieurement et qu'ils doivent donc être protégés in situ avec ceux-ci, leur déplacement étant de nature à porter atteinte à l'intégrité de la réalisation remarquable à protéger" et que, "dès lors que le palais... peut être considéré comme une œuvre d'art totale, 'le lien existant entre celui-ci et sa décoration ainsi que son ameublement est particulièrement fort, en sorte que l'ensemble peut englober de manière certaine tous les objets, même les plus usuels, qui ont été spécialement conçus pour faire partie de la réalisation'".

Par ces considérations, l'arrêt ne limite pas son contrôle de légalité de l'arrêté de classement

du 9 novembre 2006 aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté mais examine si cet arrêté ne méconnaît pas la notion de patrimoine immobilier telle qu'elle est consacrée par l'article 206, 1°, a), du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

Pour le surplus, par les considérations précitées, l'arrêt ne méconnaît pas cette notion légale de patrimoine immobilier et permet à la Cour d'exercer son contrôle de légalité.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Si une mesure de classement d'un bien peut constituer une restriction à l'usage du droit de propriété de son propriétaire, elle n'emporte pas une dépossession effective de ce bien.

Dans la mesure où il invoque la violation de l'article 16 de la Constitution, qui s'applique en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle suppose un transfert de propriété forcé ayant pour effet une perte de propriété, partant, une dépossession effective d'un bien, le moyen manque en droit.

Contrairement à ce que soutient le moyen, l'arrêt ne justifie pas uniquement sa décision que "le classement litigieux ne prive pas les [demandeurs] de leur propriété" par la considération que les demandeurs possèdent la majorité des actions de la société anonyme propriétaire du palais... et trois des quatre sièges de direction de cette société et que les restrictions apportées au droit d'usage et de disposition sur les objets classés résultent de la situation d'indivision dans laquelle ils se trouvent et des droits de la Compagnie immobilière S.A.S. plutôt que de la mesure de classement.

L'arrêt fonde également cette décision sur la considération, indépendante de la précédente, que le classement litigieux "n'entraîne pas, par lui-même, la transformation [des] éléments [classés] en biens immeubles par destination dont la propriété serait acquise au propriétaire de l'immeuble, la [société] Compagnie immobilière S.A.S." et que "le transfert de propriété [des biens classés] demeure possible, théoriquement et pratiquement, soit entre co-indivisaires, soit à la société anonyme propriétaire des bâtiments, soit encore à un tiers acquéreur de l'ensemble (meubles et immeubles), soit enfin à un tiers

acquéreur des meubles classés ayant obtenu du propriétaire des lieux un droit d'occupation pour jouir de son acquisition”.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

Pour le surplus, dans leurs troisièmes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, les demandeurs faisaient valoir, s'agissant de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que “la Cour européenne des droits de l'homme décide [...] que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive et qu'une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier [...] que dans des circonstances exceptionnelles”, que “la mesure de classement litigieuse aboutit à déposséder définitivement les [demandeurs] des meubles qui garnissent le palais...”, qu’“une telle expropriation de fait des [demandeurs] est intervenue sans juste et préalable indemnité” et qu’“elle est donc contraire [à l'article] 1^{er} du Premier Protocole”, et demandaient, à titre principal, notamment, de “dire pour droit que [les] deux arrêtés sont constitutifs de faute ayant porté atteinte au droit de propriété des [demandeurs] en les privant pour l'essentiel de leur droit sur les meubles litigieux”.

Les demandeurs n'ont pas fait valoir devant la cour d'appel qu'en l'absence de toute indemnisation, la mesure de classement d'objets mobiliers faisant partie intégrante d'un monument, adoptée par la première défenderesse, constitue une charge spéciale et exorbitante qui rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

Dans la mesure où il invoque pour la première fois devant la Cour la violation de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant valoir que l'arrêt ne déduit pas légalement de ses constatations qu'en l'absence de toute indemnisation, la mesure de classement adoptée par la première défenderesse réalise un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de

l'individu, le moyen, en cette branche, est nouveau, partant, irrecevable.

La demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est basée sur la prémisse inexacte que les articles 206, 1^o, a), 222, 226 et 234 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire contiennent un transfert de propriété forcé.

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle, dès lors que la violation alléguée n'est pas possible.

(...)

Par ces motifs,

La Cour,

Rejette le pourvoi ; Condamne les demandeurs aux dépens.

(...) ».

*
* *

LE PALAIS STOCLET, UNE PROTECTION D'ENSEMBLE À TOUT PRIX ?

par

Marie-Sophie DE CLIPPELE

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au Barreau de Bruxelles

Au début du xx^e siècle, l'essor de l'Art Nouveau attira à Bruxelles de nombreux artistes européens. C'est à l'un d'eux, l'architecte autrichien Josef Hoffmann, que l'on doit l'« œuvre d'art totale » (*Gesamtkunstwerk*) qu'est le palais Stoclet. Construit entre 1906 et 1911 et classé en 1976, l'édifice figure sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis juin 2009.

En 2006, la Région de Bruxelles-Capitale a classé « par extension » les biens meubles et objets faisant partie intégrante du monument. À cette occasion, ces objets ont reçu une qualification autonome par rapport aux catégories du droit civil, basée sur l'article 206, 1^o, du CoBAT. Le monument s'est ainsi vu classer « dans son ensemble » – immeubles et objets en faisant partie intégrante – par l'autorité régionale, alors même que celle-ci n'est *a priori* compétente que pour le patrimoine immobilier, le patrimoine mobilier

relevant quant à lui des communautés. En soumettant le moindre déplacement des objets en cause à autorisation préalable, cette protection d'ensemble a considérablement limité les droits de leur propriétaire.

L'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2013 constitue le dernier épisode en date de la saga juridictionnelle du Palais Stoclet. Il s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle favorable à la protection du patrimoine culturel.

RÉTROACTES

Afin de protéger l'ouvrage exceptionnel que constitue le Palais Stoclet en raison de sa valeur historique et artistique¹, l'immeuble a été classé en 1976 comme monument et le jardin en tant que site en 2005². La propriété de l'immeuble est entre les mains de la personne morale SA Compagnie Immobilière SAS (initiales du couple fondateur Suzanne et Adolphe Stoclet). Celle des biens meubles qui s'y trouvent appartient quant à elle aux héritiers de la famille Stoclet. Afin d'éviter que ces meubles ne disparaissent de l'ensemble architectural, deux procédures de classement ont été entamées en 2005 par la Communauté française, d'une part, et par la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part³. L'introduction de deux procédures – et non d'une seule – tient à la difficulté d'identifier l'autorité compétente pour classer ces biens.

La compétence de principe en matière de patrimoine culturel mobilier appartient aux communautés. L'on pourrait donc *a priori* s'attendre à ce qu'elles seules soient habilitées à classer des biens culturels meubles⁴. Il faut toutefois préciser qu'à Bruxelles, cette compétence communautaire se limite aux institutions dont l'activité se rattache *exclusivement* à l'une des communautés. Les autres institutions et les personnes privées relèvent quant à elles de l'État fédéral au titre de ses compétences résiduelles⁵. C'est parce que le Palais Stoclet appartient à cette seconde catégorie d'ins-

titutions que la procédure de classement engagée par la Communauté française⁶ n'a pas abouti⁷.

La procédure de classement initiée parallèlement par la Région de Bruxelles-Capitale a connu un sort différent. Engagée sur la base du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), elle a conduit à l'adoption d'un arrêté de classement définitif le 9 novembre 2006. Tant l'arrêt⁸ décidant d'entamer la procédure de classement que l'arrêt⁹ définitif ont fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État. Le juge administratif a d'abord rendu un arrêt en référé le 15 mars 2006¹⁰ au sujet de l'arrêt ouvrant la procédure de classement avant de rendre un arrêt définitif le 2 février 2011¹¹ relatif à l'arrêt de classement définitif. Les deux arrêts du Conseil d'État rejettent le recours introduit devant chacun d'entre eux respectivement¹².

Il convient de justifier l'intervention de la Région bruxelloise, sachant que celle-ci n'est compétente qu'à l'égard du patrimoine culturel immobilier, c'est-à-dire les monuments et sites¹³. Pour fonder la compétence de la région en la matière, l'arrêt de classement définitif s'est référé à la nécessité de protéger l'ensemble du monument, l'intérieur étant dès lors classé avec l'exté-

⁶ L'article 4, alinéa 2, 5°, du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française prévoit que : « (la procédure de classement est entamée) à la demande de cinq cents signataires domiciliés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

⁷ Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêt décidant d'entamer la procédure de classement du 14 octobre 2005, le Conseil d'État a en effet considéré que la Communauté française n'était pas compétente pour le classement mobilier du Palais Stoclet dans la mesure où celui-ci n'est pas une institution dont l'activité se rattache exclusivement à la Communauté française, (C.E., 15 mars 2006, *Consorts Stoclet*, n° 156.418).

⁸ Arrêté du 13 octobre 2005 entamant, par extension, la procédure de classement comme monument de certains meubles et objets devenus immeubles par destination qui ont été spécialement conçus et réalisés pour le palais Stoclet, sis avenue de Tervuren 179-281 à Woluwé-Saint-Pierre.

⁹ Arrêté du 9 novembre 2006 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décidant de classer, par extension, comme monument, en raison de leur intérêt historique, artistique et esthétique, les meubles et objets qui font partie intégrante du Palais Stoclet et qui sont énumérés dans l'inventaire formant l'annexe II dudit arrêté.

¹⁰ C.E., 15 mars 2006, *Consorts Stoclet*, n° 156.420.

¹¹ C.E., 2 février 2011, *Consorts Stoclet*, n° 210.958.

¹² Concernant la demande pour l'arrêt ouvrant la procédure de classement, le juge administratif rejette, de manière assez convaincante, un à un les éléments invoqués par la partie requérante considérant que la haute valeur financière perdue suite à une mesure immobilisant ces biens mobiliers ne peut être imputée à la mesure de classement ; que la valeur affective inestimable que porte la famille à ces objets est contredite par le projet de vente de gré à gré réalisé par la firme Christie's ; que le risque de vol auquel s'exposent ces objets dénonçant au passage les lacunes de la législation belge et l'impunité dont bénéficient certains voleurs d'œuvres d'art n'est pas établi ; que le délai de classement ne peut en lui-même se révéler gravement préjudiciable étant donné l'âge respectif des requérantes, C.E., 15 mars 2006, *Consorts Stoclet*, n° 156.420, pp. 9-12.

¹³ Article 6, § 1, I, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹ Arrêté royal du 30 mars 1976.

² Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 octobre 2005 pris sur base de l'article 206, 1°, (c), du CoBAT.

³ Le rappel procédural est basé sur celui développé dans M.-S. DE CLIPPELE, « Quand l'art ouvre la voie au droit : le palais Stoclet », *J.T.*, 2013, pp. 49-50.

⁴ Article 4, 4° de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁵ Article 127 de la Constitution.

rieur par le truchement de la théorie des pouvoirs implicites¹⁴. Ce faisant, il reprend la définition de l'article 206, 1^o, (a), du CoBAT, en vertu duquel le concept de monument renvoie à « toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ». Par là même, il évite de se prononcer sur la question de la qualification des biens meubles selon les catégories du droit civil.

Les 12 juillet et 6 novembre 2006, des actions ont été initiées par les trois sœurs Stoclet devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, au fond et en référé. La décision au fond du tribunal a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles qui a rendu sa décision le 14 septembre 2011¹⁵. Ces actions et ce recours visaient notamment à obtenir réparation du préjudice causé par les deux arrêtés précités du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. La demande en réparation du dommage, causé par la prétendue atteinte illicite et fautive des arrêtés litigieux au droit de propriété, est basée sur l'article 1382 du Code civil et sur les articles 16 de la Constitution et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacrent le droit de propriété. Reprenant en partie à son compte le raisonnement du juge administratif, la Cour d'appel de Bruxelles déclare la demande non fondée et valide l'ingérence dans le droit de propriété des sœurs Stoclet occasionnée par l'arrêté de classement définitif, sans accorder d'indemnisation dès lors que la violation du droit de propriété n'était pas établie¹⁶. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, qui a débouché, le 13 juin 2013, sur l'arrêt annoté. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a suivi un raisonnement similaire à celui du Conseil d'État et de la Cour d'appel en confirmant le classement et, partant, en rejetant le pourvoi.

La réponse de la Cour à deux des trois moyens soulevés devant elle par les sœurs Stoclet mérite de retenir l'attention. Elle témoigne en effet, à l'instar des épisodes précédents de la saga en cause, d'une évolution jurisprudentielle favorable à la protection du patrimoine culturel. Premièrement,

l'interprétation de la notion de patrimoine culturel immobilier est élargie aux objets qui font partie intégrante de l'immeuble (A). En second lieu, l'arrêt confirme que le classement d'ensemble ne donne droit à aucune indemnisation (B).

A. L'interprétation extensive de la notion de patrimoine immobilier

Devant la Cour de cassation, les demanderessees font valoir que les objets faisant partie intégrante du monument ne peuvent être des biens meubles, mais seulement des biens immeubles par nature ou par destination¹⁷. Dans le développement de leur argument, elles se concentrent d'abord sur la définition du concept de « patrimoine immobilier », en soulignant que celle-ci renvoie à « l'ensemble des biens immeubles » – et non meubles, pour poursuivre sur la définition de la notion de « monument » donnée à l'article 206, 1^o, (a), du CoBAT et à l'article 1^{er} de la Convention de Grenade du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe¹⁸. Selon elles, la notion de monument est une sous-partie de celle de patrimoine immobilier, de sorte que les éléments de cette sous-partie – tels que les objets ou éléments décoratifs qui font partie intégrante du monument – participent nécessairement de la nature immobilière de l'ensemble. La cour d'appel avait, quant à elle, interprété la notion d'objets ou d'éléments décoratifs qui font partie intégrante de l'ensemble comme pouvant renvoyer à des biens meubles ou à des biens immeubles. Ce faisant, les sœurs Stoclet estiment que la Cour d'appel fait une interprétation erronée de la définition de monument.

Dans un second grief, les demanderesses en cassation affirment que la notion de patrimoine immobilier est légalement définie puisqu'elle est précisée à l'article 206, 1^o, du CoBAT. Dès lors, la Région de Bruxelles-Capitale est liée par cette définition et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'exercice de sa compétence de classement. En méconnaissant la définition légale de patrimoine immobilier (soi-disant limitée aux seuls biens immobiliers), l'acte administratif de

¹⁴ Article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹⁵ Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, inéd., R.G. N° 2008/AR/1015.

¹⁶ Bruxelles (21^e ch.), 14 septembre 2011, inéd., R.G. N° 2008/AR/1015.

¹⁷ Pour une analyse plus approfondie des différentes catégories en droit des biens, voy. M.-S. DE CLIPPELE, « Quand l'art ouvre la voie au droit : le palais Stoclet », *J.T.*, 2013, pp. 50-52.

¹⁸ Voy. *supra*, dans les rétroactes.

classement leur apparaît illégal. La cour d'appel aurait dû vérifier la légalité de l'acte. Or, les sœurs Stoclet reprochent à la cour d'appel d'avoir limité son contrôle à celui de l'erreur manifeste d'appréciation¹⁹, reconnaissant, par là même, un pouvoir d'appréciation dans le chef de la région.

Regroupant les deux griefs, la Cour de cassation répond dans la droite ligne du raisonnement tenu dans les arrêts précédents et conclut que le moyen ne peut être accueilli. La haute juridiction commence par rappeler que la disposition contenant la définition de monument dans la Convention de Grenade du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe n'a pas pour objet de consacrer des obligations ou des droits dont les justiciables pourraient se prévaloir. Elle ajoute que la définition de monument comprise à l'article 206, 1°, (a), du CoBAT n'impose pas que les objets décoratifs faisant partie intégrante du monument soient des immeubles.

Pour la Cour, la qualification civile de ces objets est indifférente (biens meubles par nature ; bien immeubles par destination ou par nature) : ce qui compte est qu'ils aient un « lien indissociable » avec le monument d'un point de vue historique, artistique et esthétique, de sorte qu'ils en font partie intégrante²⁰. La Cour de cassation confirme ainsi la qualification autonome de cette notion en droit administratif – déjà admise par le Conseil d'État et les juridictions judiciaires du fond – par rapport au droit civil. Elle avalise également le contrôle de légalité effectué par la Cour d'appel qui a examiné si le lien indissociable est suffisamment fort, sans se limiter aux irrégularités manifestes, pour accepter que le classement rencontre la notion élargie de patrimoine immobilier²¹.

La décision de la haute juridiction judiciaire nous semble fondée et heureuse pour le classement de l'intérieur du palais Stoclet. Par comparaison avec la plupart des immeubles classés, le cas du palais Stoclet est plutôt singulier. S'agissant d'une « œuvre d'art totale », où tout est conçu par le même architecte, la valeur d'ensemble est

indéniable. Selon ce concept esthétique, l'architecture, la sculpture, le mobilier et les arts décoratifs, voire même le jardin, s'intègrent les uns aux autres et constituent un tout indissociable dont il s'agit de coordonner le travail de conception et de réalisation²². Ils forment un ensemble qui n'a de sens que si les éléments sont en harmonie les uns avec les autres. Ainsi, de simples objets utilitaires comme une cuillère à café ou une cruche d'eau deviennent un objet d'art en raison de leur nouvelle valeur esthétique liée à l'intégration dans l'ensemble de l'œuvre d'art totale. La nécessité de protéger l'ensemble s'impose si l'on veut éviter une dispersion des biens sur le marché international.

Cependant, l'on pourrait se demander comment le critère du lien indissociable des objets avec l'immeuble sera abordé dans le futur. Ce critère ne connaît pour l'instant qu'une interprétation jurisprudentielle limitée. Il se pourrait que la notion de lien indissociable soit interprétée de manière tellement large que les propriétaires ne puissent plus prévoir le classement d'ensemble de leurs biens meubles avec le monument. En effet, si le classement du monument et des objets faisant partie intégrante du palais Stoclet ne fait aucun doute, d'autres cas paraissent moins évidents à première vue. Ainsi, lors du classement de la villa « Maeger Scorre » à Knokke-le-Zoute, deux tableaux d'Edgard Tytgat ont été classés par la Région flamande, dans la mesure où ils faisaient partie intégrante de la villa²³. Ici pourtant, le peintre réputé ne conçut pas la villa ni n'occupa les lieux. Comme le souligne le Conseil d'État, saisi de la demande en annulation du classement des deux tableaux, le lien avec l'immeuble est néanmoins encore clair, car les tableaux, sur lesquels figure par ailleurs la villa « Maeger Scorre », furent réalisés à la demande expresse du maître d'ouvrage²⁴. Et le juge administratif de préciser encore que le lien indissociable doit être direct et réel, ce que

¹⁹ Voy. le point 28 de l'arrêt de la cour d'appel : « En estimant que tous les biens inventoriés dans l'annexe II de cet arrêté doivent être classés au titre d'installations ou d'éléments décoratifs participant d'une œuvre d'art totale, la [Région de Bruxelles-Capitale] n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il conviendrait de censurer ».

²⁰ C.E., 2 février 2011, *Consorts Stoclet*, n° 210.958, p. 32.

²¹ Cass., 13 juin 2013, N° C.12.0091/F, p. 31.

²² M. DEMOULIN (avec la collaboration de P.-O. LALOUX), *Les Stoclet, Microcosmes d'ambitions et de passions*, Bruxelles, Le CRI, 2011, p. 189.

²³ C.E., 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 193.429 ; confirmé après une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle par C.E., 14 octobre 2010, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 208.131. Dans l'arrêt rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle justifie le classement de ces deux biens meubles car « certains objets sont, de par leur nature, tellement attachés à un monument, dont ils contribuent à déterminer la valeur socio-culturelle, artistique ou historique, qu'ils doivent être protégés en même temps que le monument » (C.C., 17 mars 2010, n° 25/2010 B.2.6).

²⁴ C.E., 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 193.429, p. 5.

doit établir la motivation de l'acte administratif de protection du bien immeuble²⁵. En l'espèce, le Conseil d'État confirme que l'arrêté de classement est suffisamment motivé²⁶.

Si le Conseil d'État ne se prononce jamais qu'en fonction du cas d'espèce, il est intéressant de se demander si – de manière générale – des éléments plus précis relatifs au critère de lien indissociable pourraient être dégagés. L'on songe par exemple à une référence à l'intégration d'origine (les éléments décoratifs doivent faire partie intégrante dès la création du monument) ou à la qualité culturelle intrinsèque de ces objets. Même si la notion a été interprétée de manière proportionnée jusqu'à présent²⁷, l'absence d'éléments généraux constitutifs de la notion de lien indissociable risquerait de faire en sorte que cette notion soit interprétée de manière restrictive²⁸ ou de manière large²⁹, sans que le propriétaire de biens meubles ne puisse prévoir quelle interprétation l'emporte.

La prévisibilité de l'interprétation de la notion de lien indissociable est d'autant plus nécessaire que les autorités compétentes pour classer le patrimoine immobilier et mobilier sont distinctes. À Bruxelles, par ailleurs, les propriétaires privés échappent pour l'instant à une législation spécifique en matière de patrimoine culturel mobilier³⁰. Cependant, la notion élargie de patrimoine immobilier ouvre la porte à des compétences étendues de la Région de Bruxelles-Capitale, par le truchement de la théorie des compétences implicites. En effet, la brèche des pouvoirs implicites perce de

plus en plus la répartition exclusive des compétences jusqu'à remettre en question l'attribution des compétences initiales. La Cour constitutionnelle a tranché un arbitrage similaire entre la compétence de la Région flamande et celle de la Communauté flamande en acceptant que la première dispose de pouvoirs implicites pour classer des biens meubles faisant partie intégrante du monument³¹. Par conséquent, le classement par la Région de Bruxelles-Capitale d'objets mobiliers ou immobiliers qui font partie intégrante de l'immeuble, offre une solution aux lacunes législatives et évite de laisser une œuvre globale comme le palais Stoclet se vider de l'intérieur. Pour le meilleur de la protection patrimoniale, mais peut-être pour le pire de la cohérence et de la prévisibilité en termes de règles répartitrices de compétences entre autorité fédérale, régions et communautés ?

B. L'atteinte accrue aux droits des propriétaires mobiliers

Selon une application classique du phénomène des vases communicants, le choix prétorien d'étendre l'interprétation du patrimoine culturel immobilier renforce le poids de l'intérêt collectif de protection du patrimoine et diminue celui de l'intérêt individuel des propriétaires.

Dans le cas présent, les propriétaires des biens mobiliers du palais Stoclet estiment que la balance a penché en leur défaveur et que l'atteinte à leur droit de propriété est alourdie au point d'en devenir disproportionnée. Elles dénoncent, devant la Cour de cassation, une expropriation de fait vu l'impossibilité d'exercer leur droit de propriété³², d'autant plus que le propriétaire de l'immeuble

²⁵ C.E., 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 193.429, p. 5 et 9.

²⁶ C.E., 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 193.429, pp. 9-10.

²⁷ L'arrêt de la Cour de Cassation, ici annoté, reprend et confirme le contrôle de légalité exercé par la cour d'appel, qui faisait l'objet du pourvoi.

²⁸ Voy. à ce sujet l'arrêt du C.E., 25 octobre 2001 *Simon et Hennebicq*, n° 100.286, p. 10, qui évite de donner une portée large à la notion d'éléments décoratifs en précisant que « l'arrêté attaqué n'ouvre pas une procédure de classement de biens mobiliers ». Par rapport au bien en question, on pourrait presque le qualifier d'immeuble par nature : « Considérant que la circonstance que la toile ornant le plafond du salon du rez-de-chaussée ne soit pas signée et qu'elle soit amovible, n'est de nature ni à l'exclure d'une procédure de classement ni à empêcher que l'intérêt qu'elle présente (sa valeur historique – qui est de rappeler la mémoire du maître des lieux – et artistique (technique de la toile marouflée) soit pris en considération pour classer la pièce l'abritant ; que l'article 2, 1°, a, de l'ordonnance inclut expressément dans la notion de monument pouvant être classé, les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation ; » (p. 17).

²⁹ Le classement « par extension » de 279 rubriques d'éléments décoratifs du palais Stoclet reflète plutôt une vision large de la notion d'éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument.

³⁰ L'unique entité compétente en vertu du droit constitutionnel actuel serait l'autorité fédérale, mais celle-ci n'a jamais mis en exécution la seule loi fédérale susceptible de régir le régime du patrimoine mobilier au niveau national (et donc bruxellois), c'est-à-dire la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation, *M.B.*, 5 août 1960.

³¹ C.C., 17 mars 2010, n° 25/2010.

³² Plus précisément, les requérantes font valoir quatre observations pour étayer le sentiment d'expropriation de fait dont elles considèrent être victimes. Premièrement, le classement leur fait perdre le droit de disposer de chacun de leurs meubles pris séparément, en ce sens que ce classement a pour effet de constituer les meubles en collection sans qu'ils ne puissent être cédés isolément. Ensuite, les requérantes perdent le droit de céder leurs biens meubles étant donné que ceux-ci sont classés au même titre que l'immeuble, ne pouvant être cédé qu'avec ce dernier. En troisième lieu, cette situation paraît s'aggraver à cause de la perte du droit de disposer de ces meubles classés sans l'accord du propriétaire de l'immeuble, plaçant les requérantes dans une situation de dépendance vis-à-vis de ce dernier. Enfin, les requérantes concluent que le classement leur fait perdre leur droit de propriété, en ce sens que l'arrêté, par sa qualification autonome, « fait sortir les meubles qu'il classe de leur patrimoine et que plus qu'un arrêté de classement, il est aussi nécessairement un arrêté d'expropriation ». Il s'agirait, en d'autres termes, d'un transfert de propriété des sœurs Stoclet à la SA Compagnie Immobilière SAS (C.E., 2 février 2011, *Consorts Stoclet*, n° 210.985, p. 37 et C.E., 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute*, n° 193.429, p. 27).

n'est pas le même que celui du mobilier. Le fait que pour l'instant elles soient en indivision et détiennent trois quarts des actions de la SA Compagnie Immobilière SAS ne constituent, selon elles, que des circonstances temporaires et contingentes. Ces circonstances ne pourraient en aucun cas justifier la simple restriction de leur droit de propriété ni, encore moins, en autoriser la privation. À tout le moins et dans un second grief, elles disent subir une « charge spéciale et exorbitante » qui rompt le juste équilibre. En acceptant le classement sans aucune indemnité, la Cour d'appel violerait en conséquence, d'après les demandereses, l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

À nouveau, la Cour de cassation s'inscrit dans la ligne du raisonnement tenu dans les décisions précédentes pour rejeter le moyen, qui, selon elle, manque en droit comme en fait. La Cour rappelle que la mesure de classement n'est pas une privation mais une restriction du droit de propriété. Il ne saurait être question d'une privation car il n'y a, en l'espèce, ni un transfert de propriété forcé ayant pour effet une perte de propriété ni une dépossession effective.

En effet, les faits invoqués par les requérantes ne suffisent pas à démontrer la dépossession effective ni le transfert forcé. Reprenant en partie l'arrêt de la cour d'appel, la Cour de cassation confirme que le simple acte de classement n'a pas pour effet de faire des biens en cause des immeubles par destination automatiquement couverts par le droit du propriétaire de l'immeuble. Par ailleurs, le juge estime que les propriétaires des biens classés demeurent libres de transférer leur propriété, « théoriquement et pratiquement », que ce soit à des co-indivisaires, au propriétaire de l'immeuble, à un tiers acquéreur de l'ensemble ou encore à un tiers acquéreur des meubles classés ayant obtenu du propriétaire des lieux un droit d'occupation pour jouir de son acquisition³³.

Le second grief invoqué par les demandereses, relatif à la « charge spéciale et exorbitante » susvisée, est également rejeté. La raison de ce rejet est d'ordre strictement procédural. Elle tient à ce que ce grief a été soulevé pour la première fois

devant la Cour de cassation. Il est regrettable que les demandereses n'aient pas songé à l'invoquer préalablement, dans la mesure où l'argument de la « charge spéciale et exorbitante » aurait pu être pertinent dans leur cas. Importé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment de l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982 (§ 73) et de la récente décision *Albert Fürst von Thurn und Taxis c. Allemagne* du 14 mai 2013, cet argument permet en effet de rencontrer la situation où l'atteinte au droit de propriété est disproportionnée, sans qu'il n'y ait d'expropriation. Pour le dire autrement, l'invocation « en temps et en heure » du concept discuté aurait permis aux demandereses de contester une rupture d'équilibre entre leur intérêt de propriétaires et celui de la collectivité.

Cette invocation aurait eu d'autant plus de poids que la Cour constitutionnelle a récemment reconnu un droit à l'indemnisation au profit d'une personne qui subissait, non une privation de propriété, mais une charge disproportionnée³⁴. En justifiant une telle compensation par le principe de droit administratif de l'égalité des citoyens devant les charges publiques³⁵, le juge constitutionnel a ouvert la porte à une analyse axée sur la proportionnalité de la mesure de restriction du droit de propriété et, le cas échéant, de son indemnisation³⁶. Cette option, proche de celle que privilégient les décisions strasbourgeoises précitées, semble annoncer une évolution majeure dans un droit belge qui distingue traditionnellement la privation de propriété accompagnée d'une juste et préalable indemnisation³⁷ de la « simple restric-

³⁴ C.C., 19 avril 2012, n° 55/2012 et plus récemment C.C., 23 janvier 2014, n° 12/2014.

³⁵ Conformément à une jurisprudence constante, ce principe signifie que « les effets préjudiciables disproportionnés – c'est-à-dire le risque social ou professionnel extraordinaire s'imposant à un groupe limité de citoyens ou d'institutions – d'une mesure de coercition qui est en soi régulière, comme le fait d'imposer une servitude d'utilité publique, ne doivent pas être mis à charge des personnes lésées, mais doivent être réparties de manière égale sur la collectivité », (C.C., 19 avril 2012, n° 55/2012, B.3.2.). Pour une analyse plus approfondie sur cette notion, voy. F. HAUMONT, « Responsabilité de l'administration en matière d'aménagement du territoire », in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Actes du colloque interuniversitaire organisé le 14 et 15 mars 1991 par la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain et la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 261-295.

³⁶ C.C., 23 janvier 2014, n° 12/2014, B.10.1. et B.10.3. ; C.C., 19 avril 2012, n° 55/2012, B.3.2. ; G. VAN HOORINCK, « Over het bouwverbod en de schadevergoedingsregeling in het kader van het Duinendecreet, en het beginsel van de gelijkheid van openbare lasten », note sous C.C., 19 avril 2012, n° 55/2012, *M.E.R.*, octobre-novembre-décembre 2012, pp. 253-254.

³⁷ « L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que moyennant une juste et préa-

³³ Cass., 13 juin 2013, N° C.12.0091/F, p. 32.

tion » n'imposant aucune compensation à moins que la loi le prévoie³⁸. On peut donc regretter que la Cour de cassation n'ait pas pu se positionner sur la question en l'espèce.

Ce regret n'ira toutefois pas jusqu'à obscurcir le bilan globalement positif qu'il est permis de tirer de cet arrêt. Poursuivant la saga jurisprudentielle du palais Stoclet, l'arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans le dialogue harmonieux entre les juges administratif, civil et constitutionnel en faveur d'une protection étendue du patrimoine culturel. Aucun d'eux n'a hésité à dépasser les catégories traditionnelles de biens en droit civil qui, indirectement, bloquaient une protection d'ensemble. Bien que sévère pour les propriétaires, le classement « par extension » des objets faisant partie intégrante du monument se justifie, selon nous, par le caractère absolument exceptionnel du palais Stoclet.

Il reste à voir si la famille Stoclet, maintenant qu'elle a épuisé les voies de recours internes, s'enhardira et introduira une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Si la Cour admettait l'épuisement des voies de recours internes pour cette question de charge disproportionnée³⁹, elle pourrait reconnaître l'existence d'une charge spéciale et exorbitante et ouvrir un droit à indemnisation dont le montant risque de faire frémir les caisses publiques⁴⁰...

lable indemnité. Cette indemnité doit comprendre tous les dommages subis par l'exproprié et qui présentent un lien de causalité avec l'expropriation » (Cass., 31 janvier 2008, C.06.0250.N/7) ; M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Le droit de propriété », in N. BONBLED et M. VERDUSSEN (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 815-816.

³⁸ M. QUINTIN, *La protection du patrimoine culturel*, Bruges, Vanden Broele, 2009, p. 136 et les références bibliographiques citées par l'auteur à la note de bas de page n° 366 ; *a contrario*, voy. C.C., 19 avril 2012, n° 55/2012 ; M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *op. cit.*, p. 809.

³⁹ Cour eur. D.H., 21 mars 2000, *Dulaurans c. France*.

⁴⁰ Voy. le cas français, où, en raison du préjudice subi du fait du classement d'office de son tableau, M. Walter a eu droit à une indemnisation de 145 million de FF. La somme indemnisée représente la différence entre la valeur estimée du tableau de 200 millions de FF et le prix de vente du tableau en France (55 millions de FF) (Cass. fr., (1^{re} Ch. civ.), 20 février 1996, *Agent judiciaire du Trésor c. Walter*, Dalloz, 1996, I.R., p. 81, JCP Ed. G, 1996, n° 22672, note J.-F. POLI). Suite à cette jurisprudence, un nouveau projet de loi a été proposé tenant mieux compte de « l'équilibre entre protection de droit de propriété et protection du patrimoine national », <http://www.senat.fr/rap/r98-330/r98-33019.html>, consulté le 14 janvier 2014.

ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2013, P. 13.1522.N

Étrangers – Mesures d'éloignement et détention – Contrôle par les juridictions d'instruction – Motivation des décisions – Motivation par référence

L'article 149 de la Constitution n'est pas applicable aux décisions des juridictions d'instruction statuant sur le maintien de la mesure privative de liberté prise en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980. La juridiction d'instruction peut motiver sa décision en se référant et en reproduisant les motifs qui figurent dans une pièce de la procédure à la disposition des parties, comme l'avis du ministère public ou les observations faites par l'Office des étrangers sur la demande de mise en liberté du demandeur et ayant été jointes au dossier administratif. Par les motifs qu'il énonce et qui permettent au demandeur et à la Cour de vérifier si l'arrêt satisfait au devoir de motivation, l'arrêt répond à la défense du demandeur et justifie légalement sa décision selon laquelle la mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Étrangers – Mesures d'éloignement et détention – Contrôle par les juridictions d'instruction – Consultation du dossier administratif – Modalités particulières

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 4, qu'« Il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive, sauf celles relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution, et au droit de prendre communication du dossier administratif ». En son alinéa 5, il ajoute que « Le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience ». Il ne s'ensuit pas que le conseil de l'étranger n'aurait pas accès au dossier admi-